

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° A – 2026 - 36

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE A USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES ET ETALAGES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code du Commerce
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu le règlement de l'occupation commerciale du domaine public par des terrasses et étalages ;
Vu la délibération municipale portant sur la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

Considérant la demande du Lundi 26 Janvier 2026 établie par Mr SABY Serge et Mme DI MAURO Sonia, en qualités de gérants de l'établissement « Le Café Crème » 3 place du Marché à Firminy ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'établissement « Le Café Crème » est autorisé à occuper une partie du domaine public, au droit de son établissement du 01 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026, afin d'installer une terrasse commerciale avec une emprise totale au sol de 15m².

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumis aux prescriptions du règlement d'occupation du domaine public.

Il est à rappeler les points suivants :

- La longueur totale des étals ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
- Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
- Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 – L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est calculé sur la base des tarifs fixés annuellement par la délibération municipale en vigueur. L'adhésion au dispositif saisonnier de terrasses implique le paiement d'une redevance pour toute la durée du dispositif. Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation des éléments. (Terrasse ou étalage)

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Firminy, le 26 Janvier 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

